

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
<b>12x</b>	<b>16x</b>	<b>20x</b>	<b>24x</b>	<b>28x</b>	<b>32x</b>						

No. 15.

---

---

3e Session, 1er Parlement, 33 Victoria, 1870.

---

---

BILL.

Acte pour autoriser la corporation du township de Collingwood, dans le comté de Grey, à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins,

BILL PRIVÉ.

M. SNIDER,

---

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Bideau,

1870.

Acte pour autoriser la corporation du township de Collingwood, dans le comté de Grey, à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins.

**C**ONSIDÉRANT que la corporation du township de Collingwood, Préambule.  
dans le comté de Grey, a, par sa pétition, représenté qu'il est  
urgent de construire et améliorer un havre à l'embouchure de la  
rivière-aux-Castors sur la Baie Georgienne dans le dit township,  
et qu'une somme considérable a été dépensée pour cet objet; et  
5 considérant que la dite corporation a de plus représenté qu'elle a  
l'intention d'achever ce havre, et qu'elle a demandé l'autorisation  
de passer un ou des règlements à l'effet d'imposer et prélever des  
droits sur les articles, denrées, marchandises et effets expédiés par  
la voie ou débarqués de tout bâtiment, dans les limites du dit  
10 havre projeté, dans le but de lui permettre de le tenir en bon état  
de réparation; et considérant que le havre projeté sera d'un grand  
bénéfice et avantage aux personnes naviguant dans la Baie Geor-  
gienne, et qu'il est, en conséquence, expédient d'accéder aux conclu-  
sions de la dite pétitions: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis  
et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du  
15 Canada, décrète ce qui suit:

1. La corporation du township de Collingwood est autorisée à Pouvoir de  
construire un  
havre.  
construire, agrandir et améliorer un havre à l'embouchure de la  
rivière-aux-Castors, dans le dit township, et à faire, construire et  
ériger un brise-lame dans le dit havre.

20 2. La dite corporation est par le présent autorisée à passer un ou De prélever  
des deniers.  
des règlements aux fins de prélever les sommes qui seront nécessaires  
pour construire et achever les travaux en question; et aussi à  
passer d'autres règlements pour prélever toutes autres sommes qui  
25 pourraient être nécessaires pour les fins susdites, n'excédant pas  
cependant en totalité le chiffre de dix mille piastres, lesquels règle-  
ments seront au préalable, soumis aux contribuables du dit town-  
ship, conformément aux dispositions de l'acte municipal de la pro-  
vince d'Ontario.

30 3. La dite corporation est par le présent autorisée à passer des D'imposer des  
péages.  
règlements pour imposer et prélever des péages devant être employés,  
déduction faite des frais de perception, à aider à liquider la dette  
encourue, ou qui pourra être encourue par la corporation pour  
construire, améliorer et tenir en bon ordre de réparation le dit  
havre et les travaux s'y rattachant, sur tous articles, denrées,  
35 marchandises et effets expédiés par la voie ou débarqués de tout  
bâtiment, bateau ou autre embarcation naviguant sur toute partie  
de la rivière-aux-Castors ou ailleurs, dans les limites du dit havre,  
ou sur les terres et lieux y adjacents et appartenant à la dite corpo-  
ration, et sur tous billots, bois de construction, espars et mâts  
40 passant par le dit havre, ou aucune partie du havre, et sur tous  
bâtiments, bateaux ou autres embarcations entrant dans le dit  
havre, n'excédant pas les taux suivants, savoir:

	\$	cts.
Ale, bière ou porter, par baril . . . . .	0	05
Pommes, poisson, sel, chaux, ou plâtre, par baril . . . . .	0	05
Eau-de-vie, genièvre, rhum, vins ou esprit de vin, par baril . . . . .	0	10
Eriques, par M . . . . .	0	05 5
Veaux, moutons ou cochons, chaque . . . . .	0	10
Charbon par tonneau . . . . .	0	15
Ouvrages en fonte, cables-chaînes, clous et chevilles, par ton. . . . .	0	25
Bois de chauffage, la corde . . . . .	0	05
Poterie ou faïence, par panier ou quintal . . . . .	0	06 10
Ceuts, par baril ou boîte . . . . .	0	04
Fleur ou farine, par baril . . . . .	0	03
Volailles de toute espèce, par tête . . . . .	0	01
Meubles par 100 lbs . . . . .	0	02½
Vans, chaque . . . . .	0	12 15
Grains de toute sorte, par boisseau . . . . .	0	01
Pierres meulières, par tonneau . . . . .	0	25
Chevaux, ou bêtes à cornes, par tête . . . . .	0	10
Rateaux nus par des chevaux, coupe-paille, coupe-légumes charrues, chaque . . . . .	0	05 20
Peaux vertes et préparées, par 100 lbs . . . . .	0	05
Foin, par tonneau . . . . .	0	10
Houblon, par 100 lbs . . . . .	0	10
Saindoux ou beurre, par tinette . . . . .	0	02
Chaux par baril . . . . .	0	01 25
Cuir, par 100 lbs . . . . .	0	02
Marchandises non énumérées, par tonneau . . . . .	0	40
Produits des pépinière, par tonneau . . . . .	0	40
Pommes de terre et autres légumes, par boisseau . . . . .	0	01
Lard, bœuf, saindoux ou beurre, par baril . . . . .	0	05 30
Potasse, perlasse, mélasse, wiskey et vinaigre, par baril . . . . .	0	06
Fer en gueuses, en barres, ferrailles ou fonte par tonneau . . . . .	0	25
Moissonneuses et faucheuses, chacune . . . . .	0	50
Bois scié, par mille pieds . . . . .	0	12
Bois de construction, rond ou équarri, par 100 pieds cubes . . . . .	0	05 35
Billots de sciage, chaque . . . . .	0	01
Bardeaux et lattes, par M. . . . .	0	02
Douves, par M. . . . .	0	05
Blocs pour douves . . . . .	0	05
Graine de trèfle, par boisseau . . . . .	0	02 40
Batteuses, chacune . . . . .	0	25
Voitures de toutes sortes, chacune . . . . .	0	25
Bâtiments de cent tonneaux et plus . . . . .	1	00
Bâtiments de dix tonneaux et de pas plus de cent . . . . .	0	50
Tous autres articles non énumérés, par 100 lbs . . . . .	0	02½ 45

Pourvu que le règlement ou les règlements imposant ces taux ou droits de havre seront approuvés par le gouverneur en conseil avant d'avoir force ou effet, et qu'un rapport annuel sera fait au Parlement de la Puissance du Canada, indiquant les montants perçus sous leur 50 autorité et comment ils ont été appliqués.

Recouvrement des péages.

4. Si quelqu'un néglige ou refuse de payer les taux ou droits dont la perception est autorisée par le présent acte ou par tout règlement qui pourra être passé sous son autorité, il sera et pourra être loisible à la dite corporation, ou à son officier, commis, servi- 55 teur, agent ou fermier, de saisir et détenir les articles, denrées, marchandises et effets, billots, bois de construction, espars et mâts, sur lesquels ils sont dus et payables, jusqu'à ce que les dits taux et droits aient été acquittés, et s'ils ne sont pas payés à l'expiration

de trente jours après telle saisie, la dite corporation ou son officier, commis, serviteur ou fermier, comme il est dit ci-haut, pourra vendre aux enchères publiques, les dits articles, denrées, marchandises, effets, billots, bois de construction, espars ou mâts, ou telle 5 partie de ces articles qui sera nécessaire pour acquitter les dits taux ou droits et les frais et dépens raisonnables encourus pour les garder et vendre, après dix jours d'avis, remboursant le surplus, s'il en est, au propriétaire.

5. Chaque bâtiment, bateau ou autre embarcation à bord de 10 laquelle des articles, denrées, marchandises, effets et autres choses pourront être expédiés, répondra du paiement des droits exigibles à l'égard de tels articles, denrées, marchandises, effets et autres choses, et dans le cas où ces droits ne seront pas acquittés, il pourra être détenu jusqu'à ce que le paiement en ait été fait.

Détention des  
bâtiments au  
cas de non  
paiement.